

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS (ex Smart)

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS-AUTOMOTIVE_2026-02-13_RAPVI_GS_02559
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement Inéos Automotive SAS (ex Smart) implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle au titre des enjeux "air" des installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS (ex Smart)
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach

- Code AIOT : 0006201330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ineos Automotive exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 (relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110) et les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	chaudières biomasse - respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9, 10 et 13 partiels	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	durées annuelles de fonctionnement - respect des hypothèses de l'ERS	Autre du 20/12/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	débits des appareils de combustion - respect des hypothèses de l'ERS	Autre du 20/12/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	installations de combustion – surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 III, 26 I, 28, 30 partiels	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	chaudières du bâtiment B12 – respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9 et 10 partiels	Sans objet
3	chaudières du bâtiment B60 – respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9 et 10 partiels	Sans objet
5	moteurs de cogénération - respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9, 12 et 13 partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à une situation administrative de l'exploitant non à jour, aux émissions atmosphériques et aux durées annuelles de fonctionnement des appareils de combustion.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées du respect de la conformité des émissions de NOx de la chaudière biomasse n°2 et des conclusions de l'étude des risques sanitaires. Il lui appartient d'exploiter ses installations de combustion conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par lui, ou de demander au préfet une modification des conditions d'exploitation des installations en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme par exemple une mise à jour de son étude des risques sanitaires.

Concernant la situation administrative, il a été demandé à l'exploitant, à l'issue de la visite d'inspection du 27 octobre 2025, de porter à la connaissance du préfet une mise à jour de sa situation administrative et de procéder le cas échéant à la notification de cessation d'activité partielle ; l'échéance du délai est fixée au 17 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations de combustion – surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 III, 26 I, 28, 30 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 24</u> III. - [...] La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable. <u>Article 26 Mesures périodiques.</u>

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion

Article 28 Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. - La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

[...]

- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;

- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ;

- pour les turbines et moteurs ;

[...]

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;

- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

III. - La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

[...]

- pour les turbines ou moteurs ;

- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ;

- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1^{er} novembre 2010 ;

[...]

Dans ces cas :

[...]

- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1^{er} novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;

- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

[...]

- pour toute chaudière autorisée avant le 1^{er} novembre 2010 ;

[...]

Dans ces cas :

- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

[...]

- pour les turbines et moteurs ;

- pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

[...]

Dans ces cas :

[...]

- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;

- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Article 30 Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :

[...]

- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Les appareils réglementés sont :

- 2 chaudières du bâtiment 60 (2 x 1,335 MW) : elles ont été mises en service en 1993 pour la société Hollmann, également ICPE. La société Hollmann a été placée en liquidation judiciaire (jugement du 8 février 2011) et la liquidation a été clôturée par jugement du 15 novembre 2018 pour insuffisance d'actif. Le site de la société Hollmann a été racheté par la société Smart (devenue Ineos Automotive) et l'a intégré à son site de production de véhicules (porter à connaissance du 17 avril 2018). L'exploitant s'est engagé sur un fonctionnement de moins de 500 h/an et des durées de 215 h par appareil ont été prises en compte dans l'étude des risques sanitaires (ERS) mise à jour dans le cadre du porter à connaissance du 20 décembre 2022 ;
- 4 chaudières gaz du bâtiment B12 (2 x 4,7 MW, 5,815 MW et 1,2 MW) : elles ont été mises en service en 1997. L'exploitant s'est engagé sur un fonctionnement de moins de 500 h/an et des durées de 215 h par appareil ont été prises en compte dans l'ERS mise à jour dans le cadre du porter à connaissance du 20 décembre 2022 ;
- moteurs de cogénération du bâtiment B12 : les moteurs 1 et 3 (2 x 4,121 MW) mis en service en

1998 sont à l'arrêt depuis fin mars 2022 et le moteur 2 (4,121 MW) mis en service en 2000 est à l'arrêt depuis fin mars 2024, mais sans cessation d'activité déclarée. A l'issue de la visite d'inspection du 27 octobre 2025, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois de porter à la connaissance du préfet une mise à jour de sa situation administrative et de procéder le cas échéant à la notification de cessation d'activité partielle ; l'échéance du délai est fixée au 17 mars 2026 ;

- 2 chaudières biomasse (2 x 4,7 MW) : elles ont été mises en service le 1er février 2025.

L'exploitant dispose de mesures en continu sur les chaudières biomasse (SO₂, NO_x, poussières, CO + débit du rejet à l'atmosphère + teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels) et les chaudières du bâtiment B12, bien que non imposées par la réglementation (NO_x + débit du rejet à l'atmosphère + teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels).

Tout comme les chaudières du bâtiment B12, celles du bâtiment B60 ne doivent pas disposer de mesures en continu.

Il procède à des mesures périodiques au moins 1 fois/an par organisme agréé.

L'inspection ne constate pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : chaudières du bâtiment B12 – respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9 et 10 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume [...] de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, [...].

Article 10 chaudières

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

« gaz naturel, biométhane » : puissance > 20 MW : NO_x : 100 mgm³ (120 si autorisé avant 01/11/10,**ndlr** : cas des chaudières du bâtiment B12 mais la valeur de 100 mg/Nm³ est prise en compte

dans l'ERS) ; CO : 100 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente le rapport de contrôle Socotec - intervention du 18 décembre 2025 (de précédents contrôles ont été réalisés du 12 au 13 mars 2025 et du 22 au 27 février 2024).

L'exploitant précise que la chaudière n°4 n'a pas pu être contrôlée en décembre 2025 en raison d'une panne survenue durant l'été, dont la réparation a été retardée par un long délai d'approvisionnement de pièces qui n'a été résolu qu'au début de l'année 2026.

L'inspection constate que pour chaque chaudière n° 1, 2 et 3 (contrôle de décembre 2025) et n° 4 (contrôle de mars 2025) :

- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % ;
 - le débit des effluents gazeux est rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. Toutefois, les débits rapportés sont incohérents car inférieurs aux débits sur gaz secs, et de fait, les flux de polluants indiqués, bien que non réglementés, sont sous-évalués.
- L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter une attention particulière aux rapports de contrôle de ses installations dont les émissions sont reprises dans la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;
- les VLE en NOx et CO sont respectées.

Observation :

L'inspection rappelle que l'examen des porter à connaissance des 1^{er} octobre 2021 complété le 7 octobre 2022 (relatif notamment à l'amélioration des performances des rejets atmosphériques et des conditions d'exploitation de la chaufferie du site) et 20 décembre 2022 complété le 2 mai 2023 (relatif aux chaudières biomasse) a abouti à la lettre préfectorale du 27 septembre 2023 prenant acte du projet de l'exploitant et de sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire.

Le rapport de l'inspection du 7 septembre 2023 propose notamment au préfet de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de suppression des VLE pour les paramètres SO₂, poussières, métaux, COVNM et HAP des chaudières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Quant à la surveillance des émissions, les conclusions du rapport proposant de supprimer les contrôles semestriels, en considérant 2 installations de combustion distinctes relevant de la rubrique 2910 alors que l'installation relève de la seule rubrique 3110, seront réexaminées au regard de la mise à jour de la situation administrative attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : chaudières du bâtiment B60 – respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9 et 10 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume [...] de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, [...].

Article 10 chaudières

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

« gaz naturel, biométhane » : puissance > 20 MW : NO_x : 100 mg/Nm³ ; CO : 100 mg/Nm³ (*ndlr : cas des chaudières du bâtiment B60, de 1993 mais de l'ex site de la société Hollmann racheté par la société Smart (devenue Inéos Automotive) et intégré au site de production de véhicules par porter à connaissance du 17 avril 2018*).

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente le rapport de contrôle Socotec - intervention du 19 décembre 2025 (de précédents contrôles ont été réalisés le 24 avril 2025 et du 28 au 29 février 2024).

L'inspection constate que pour chaque chaudière n° 1 et 2 :

- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % ;

- le débit des effluents gazeux est rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. Toutefois, les débits rapportés sont incohérents car inférieurs aux débits sur gaz secs, et de fait, les flux de polluants indiqués, bien que non réglementés, sont sous-évalués. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter une attention particulière aux rapports de contrôle de ses installations dont les émissions sont reprises dans la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;

- les VLE en NO_x et CO sont respectées.

Observation :

L'inspection rappelle que l'examen des porter à connaissance des 1^{er} octobre 2021 complété le 7

octobre 2022 (relatif notamment à l'amélioration des performances des rejets atmosphériques et des conditions d'exploitation de la chaufferie du site) et 20 décembre 2022 complété le 2 mai 2023 (relatif aux chaudières biomasse) a abouti à la lettre préfectorale du 27 septembre 2023 prenant acte du projet de l'exploitant et de sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire. Le rapport de l'inspection du 7 septembre 2023 propose notamment au préfet de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de suppression des VLE pour les paramètres SO₂ et poussières des chaudières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Quant à la surveillance des émissions, les conclusions du rapport proposant de supprimer les contrôles semestriels, en considérant 2 installations de combustion distinctes relevant de la rubrique 2910 alors que l'installation relève de la seule rubrique 3110, seront réexaminées au regard de la mise à jour de la situation administrative attendue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : chaudières biomasse - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9, 10 et 13 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, [...]. <u>Article 10 chaudières</u> II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. « biomasse solide » : puissance > 20 MW : SO₂ : 200 mg/Nm³ ; NO_x : 300 mg/Nm³ ; poussières : 20 mg/Nm³ ; CO : 200 mg/Nm³ <u>Article 13 Autres polluants que NO_x, SO₂, poussières et CO</u> I. [...] Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³ . Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm³ en carbone total.

[...]

II. [...]

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;

- HF : 25 mg/Nm³.

III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

V. Les valeurs limites d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) pour les métaux sont les suivantes :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)

- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ « pour la somme des métaux »

[...]

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente les rapports de contrôle Socotec - interventions des 17 au 18 mars 2025 - chaudière n° 1 et 13 mars et 16 décembre 2025- chaudière n° 2 (de précédents contrôles ont été réalisés du 16 au 18 décembre 2024 dans le cadre de la réception des chaudières).

L'exploitant précise que l'ensemble des paramètres de la chaudière n°2 n'a pas pu être contrôlé en mars 2025 en raison d'une panne survenue sur la nacelle.

L'inspection constate que pour chaque chaudière n° 1 et 2 :

- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % ;

- le débit des effluents gazeux est rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %. Toutefois, les débits rapportés sont incohérents car tantôt inférieurs et tantôt supérieurs aux débits sur gaz secs, et de fait, les flux de polluants indiqués, bien que non réglementés, sont erronés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter une attention particulière aux rapports de contrôle de ses installations dont les émissions sont reprises dans la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;

- les VLE en NOx, CO, dioxines et furanes, COVNM, HAP, poussières, SO₂, Cd/Hg/Tl (par métal et pour la somme), Pb, As/Se/Te (somme), Sb/Cr/Co/Cu/Sn/Mn/Ni/V/Zn (somme), HCl et HF sont respectées.

L'inspection constate toutefois pour la chaudière n°2 des résultats pour le paramètre NOx respectant la VLE en mars 2025 et présentant un dépassement de la VLE (350 mg/Nm³ pour une VLE à 300) en décembre 2025. L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle est programmé le 10 février 2026. A cet égard, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant la transmission des résultats des contrôles de la chaudière n°2 dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées de la conformité des émissions de NOx de la chaudière n°2, en transmettant, dès réception, les résultats du contrôle programmé le 10 février 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : moteurs de cogénération - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9, 12 et 13 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume [...] de 15 % dans le cas [...] des moteurs. <u>Article 12moteurs</u> III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 [...] « gaz naturel, biométhane » : puissance > 20 MW : NOx : 130 mg/Nm³ (190 si Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)) ; CO : 100 mg/Nm³

Article 13 Autres polluants que NOx, SO₂, poussières et CO

I. [...]

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Constats :

L'exploitant ne fait plus procéder au contrôle périodique des émissions des moteurs de cogénération à l'arrêt depuis fin mars 2022 (moteurs n° 1 et 3) et fin mars 2024 (moteur n° 2). L'exploitant précise que les moteurs ne sont plus raccordables au réseau électrique et qu'une opération visant à leur vente a été engagée.

L'inspection rappelle qu'à l'issue de la visite d'inspection du 27 octobre 2025, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois de porter à la connaissance du préfet une mise à jour de sa situation administrative et de procéder le cas échéant à la notification de cessation d'activité partielle ; l'échéance du délai est fixée au 17 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : durées annuelles de fonctionnement - respect des hypothèses de l'ERS

Référence réglementaire : Autre du 20/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Etude des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

Dans son porter à connaissance du 20 décembre 2022 complété le 2 mai 2023, l'exploitant a présenté son projet de chaufferie biomasse en complément des chaudières gaz déjà présentes sur site.

L'exploitant a réévalué les incidences sur la santé humaine avec l'adjonction d'une chaufferie biomasse et la réactualisation des durées de fonctionnement des chaudières et moteurs. L'exploitant a évalué les flux émis par les installations dans la configuration future envisagée (global site : installations de combustion et de traitement de surface) et comparé les flux calculés aux flux pris en compte dans la dernière version de l'évaluation des risques sanitaires.

Le préfet en a pris acte par lettre préfectorale du 27 septembre 2023.

Ainsi les durées annuelles de fonctionnement prises en compte sont :

- chaudière n°1 du bâtiment B12 : 215 h
- chaudière n°2 du bâtiment B12 : 215 h
- chaudière n°3 du bâtiment B12 : 215 h
- chaudière n°4 du bâtiment B12 : 215 h
- chaudière n°1 du bâtiment B60 : 215 h
- chaudière n°2 du bâtiment B60 : 215 h
- chaudière n°5 biomasse : 4103 h
- chaudière n°6 biomasse : 4103 h
- cogénérateur n°1 du bâtiment B12 : 2520 h
- cogénérateur n°2 du bâtiment B12 : 3624 h
- cogénérateur n°3 du bâtiment B12 : 1011 h

Constats :

L'exploitant présente le bilan des durées annuelles de fonctionnement des appareils de combustion pour l'année 2025.

L'inspection constate que ces durées ne respectent pas les durées annuelles maximales de fonctionnement prises en compte dans l'ERS mise à jour pour les appareils suivants :

- chaudière n°2 du bâtiment B12 : 1967 h
- chaudière n°3 du bâtiment B12 : 256 h
- chaudière n°1 du bâtiment B60 : 1170 h
- chaudière n°2 du bâtiment B60 : 2231 h

L'exploitant indique d'une part que la société Dalkia exploite les installations de combustion pour son compte suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019, sans tenir compte de celles de l'ERS mise à jour, et d'autre part qu'avec la mise en service des chaudières biomasse et l'unification du réseau de chaleur, les chaudières au gaz vont être utilisées en appoint uniquement et celles du bâtiment B60 pourraient même être supprimées à terme.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, doivent être disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par lui.

Il appartient à l'exploitant de justifier, sur la base du temps de fonctionnement des appareils et des concentrations en polluants et débits mesurés, du respect des conclusions de l'ERS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées du respect des conclusions de l'ERS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : débits des appareils de combustion - respect des hypothèses de l'ERS

Référence réglementaire : Autre du 20/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Etude des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

Dans son porter à connaissance du 20 décembre 2022 complété le 2 mai 2023, l'exploitant a présenté son projet de chaufferie biomasse en complément des chaudières gaz déjà présentes sur site.

L'exploitant a réévalué les incidences sur la santé humaine avec l'adjonction d'une chaufferie biomasse et la réactualisation des durées de fonctionnement des chaudières et moteurs. L'exploitant a évalué les flux émis par les installations dans la configuration future envisagée (global site : installations de combustion et de traitement de surface) et comparé les flux calculés aux flux pris en compte dans la dernière version de l'évaluation des risques sanitaires.

Le préfet en a pris acte par lettre préfectorale du 27 septembre 2023.

Ainsi les débits pris en compte sont :

- chaudière n°1 du bâtiment B12 : 2800 Nm³/h
- chaudière n°2 du bâtiment B12 : 4800 Nm³/h
- chaudière n°3 du bâtiment B12 : 5000 Nm³/h
- chaudière n°4 du bâtiment B12 : 1700 Nm³/h
- chaudière n°1 du bâtiment B60 : 1800 Nm³/h
- chaudière n°2 du bâtiment B60 : 1800 Nm³/h
- chaudière n°5 biomasse : 9200 Nm³/h
- chaudière n°6 biomasse : 9200 Nm³/h
- cogénérateur n°1 du bâtiment B12 : 5500 Nm³/h
- cogénérateur n°2 du bâtiment B12 : 5500 Nm³/h
- cogénérateur n°3 du bâtiment B12 : 5500 Nm³/h

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle Socotec des chaudières des bâtiments B12 et B60 et des chaudières biomasse.

L'inspection rapporte le débit des effluents gazeux à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (chaudières des bâtiments B12 et B60) et 6 % (chaudières biomasse) et constate que le débit des chaudières du bâtiment B60 et les chaudières biomasse ne respectent pas le débit maximal pris en compte dans l'ERS mise à jour.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, doivent être disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par lui.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que déjà lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2023 les débits des chaudières n°2, 3 et 4 du bâtiment B12 étaient non-conformes et qu'il lui appartenait de démontrer que les conclusions de l'ERS n'étaient pas modifiées, ou de demander au préfet une modification des conditions d'exploitation des installations en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme par exemple une mise à jour de son ERS.

Il appartient à l'exploitant de justifier, sur la base du temps de fonctionnement des appareils et des concentrations en polluants et débits mesurés, du respect des conclusions de l'ERS.

L'inspection rappelle à l'exploitant que déjà lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2023 les débits des chaudières n°2, 3 et 4 du bâtiment B12 étaient non-conformes et qu'il lui appartenait de démontrer que les conclusions de l'ERS n'étaient pas modifiées, ou de demander au préfet une modification des conditions d'exploitation des installations en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme par exemple une mise à jour de son ERS.

L'exploitant avait alors indiqué qu'un nouveau contrôle de ces chaudières avait été réalisé le 30 octobre 2023 mais que le rapport n'était pas encore disponible.

L'exploitant a adressé à l'inspection, dans le cadre de la présente visite, le rapport Bureau Veritas

(intervention du 30 au 31 octobre 2023) avec des débits mesurés, exprimés sur gaz sec et rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %, conformes. Le débit moyen sur 3 essais (5010 Nm³/h) de la chaudière n°3 dépasse toutefois légèrement l'hypothèse (5000 Nm³/h) prise en compte dans l'ERS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées du respect des conclusions de l'ERS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois